



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/57
25 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

**COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Sous-Comité d'experts du transport
de marchandises dangereuses**

(Quatorzième session,
Genève, 8-18 décembre 1997,
point 2 d) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENT AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Autres projets d'amendement

Proposition d'amendement au chapitre 3.4

**Transmise par la Confédération européenne des associations
de fabricants de peintures, d'encre d'imprimerie
et de couleurs d'art (CEPE)**

Introduction

A sa treizième session, le Sous-Comité a examiné la proposition ST/SG/AC.10/C.3/1997/5 de la CEPE et a invité celle-ci à la motiver davantage.

Il n'est pas possible pour les fabricants de se plier à une longue série de prescriptions législatives et commerciales diverses concernant l'indication de renseignements sur les petits emballages de marchandises dangereuses qui ne sont pas visées par les dispositions relatives aux quantités limitées du chapitre 3.4. Un grand problème est celui posé par la prescription touchant l'étiquetage pour le transport et l'apposition de la marque d'identification des polluants marins selon le Code IMDG. Le dilemme dans lequel se trouvent alors placés les fabricants peut s'illustrer par le dicton anglais qui dit qu'il n'est pas possible de faire entrer un *quart* (1,136 l) dans une *pint* (0,568 l). La CEPE propose de résoudre ce problème par l'application des dispositions actuelles relatives aux quantités limitées du chapitre 3.4 et, en particulier, de la section 3.4.6.

Les dispositions du chapitre 3.4 répondent à divers objectifs, dont certains sont involontaires :

- elles permettent le transport légal de marchandises pour lesquelles des emballages conformes aux prescriptions du chapitre 6.1 sont soit inexistants, soit commercialement inacceptables pour le consommateur;
- elles permettent le transport légal de marchandises dans les parties du monde où des emballages conformes aux prescriptions du chapitre 6.1 ne sont pas faciles à obtenir;
- quand la place est limitée sur les petits emballages, l'étiquette de livraison peut être apposée sur le récipient intérieur et l'étiquette de transport sur l'emballage extérieur (voir annexe 1 A DPD, art. 8 5).

Les indications réglementaires et commerciales qui doivent figurer sur les petits emballages sont notamment les suivantes :

- renseignements réglementaires relatifs à la santé et à la sécurité dans les livraisons (voir annexe 1 A);
- renseignements réglementaires pour le transport (voir annexe 1 B);
- texte de loi relatif au contenu de l'emballage;
- instructions concernant l'emploi;
- renseignements d'ordre commercial;
- code-barre électronique pour la vente au détail des produits.

(On trouvera à l'annexe 1 de la présente proposition le texte des directives pertinentes de l'Union européenne, cela simplement à titre d'exemple des types de textes de loi que les fabricants sont tenus de respecter.)

Si les fabricants souhaitent utiliser des emballages conformes aux indications du chapitre 6.1, toutes les prescriptions du règlement applicable doivent être respectées, en particulier celle relative à l'étiquette de risque et à la marque de polluant marin (voir annexe 1 B), ainsi que la prescription générale concernant l'indication de renseignements. Les dérogations prévues dans la section 3.4.6 du règlement type ne peuvent être invoquées que si, par exemple dans le Code IMDG, ces emballages sont transportés comme récipients intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés ou sur des plateaux sous housse rétractable ou étirable. Les emballages conformes aux indications du chapitre 6.1 ayant satisfait à des épreuves de tenue, ces prescriptions sont anormales.

Les fabricants sont poussés à employer plus efficacement les ressources et à moins utiliser d'inutiles emballages secondaires ou tertiaires (voir annexe 1 A 2). Dans certaines parties du monde, les petits emballages conformes aux indications du chapitre 6.1 sont désormais de plus en plus

disponibles et offrent des solutions de rechange rentables à l'application des dispositions en vigueur sur les quantités limitées du chapitre 3.4. Toutefois, leur utilisation est empêchée par les prescriptions législatives et commerciales touchant les indications qu'il convient de porter sur l'emballage.

L'annexe 2 illustre la solution du problème proposée ici au moyen du proverbial pot de peinture (bidon à couvercle à levier de 500 ml). Il s'agit d'un bidon de peinture brillante pour décoration contenant du white-spirit (destinée à la vente au détail), qui, selon le Code IMDG, serait un polluant marin. Ce bidon aurait, comme dimensions extérieures, 89 mm de diamètre x 100 mm de hauteur, ce qui laisserait pour les indications une surface de 270 mm x 93 mm. L'exemple du haut est fondé sur les prescriptions législatives en vigueur et ne laisse aucune place sur l'emballage pour l'indication de renseignements d'ordre commercial, lesquels occupent normalement 50 % $\pm$ 10 % de la surface disponible. L'exemple du bas illustre l'application de la présente proposition.

Proposition de modifier la section 3.4.2

Remplacer le texte actuel de la section 3.4.2 par le suivant :

- 3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être emballées :
- 3.4.2.1 soit dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Toutefois, l'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que les aérosols ou des "récipients de faible capacité contenant du gaz". Les emballages doivent satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées à la section 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg;
- 3.4.2.2 soit dans des emballages conformes aux indications du chapitre 6.1 et d'un type ayant subi avec succès les essais prévus à la section 6.1.5.

Motif

La présente proposition a pour objet de permettre aux fabricants de se conformer à une grande variété de textes de loi et à tirer le meilleur parti de l'espace disponible sur les petits emballages pour l'indication de renseignements d'ordre commercial ou législatif.

Annexe 1

A

- 1) Directive du Conseil 88/379/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Article 7

1. L'emballage doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

- la désignation ou le nom commercial de la préparation
- le nom et l'adresse complète, y compris le numéro de téléphone du ...
- les symboles, dans la mesure où ils sont prévus ...
- les phrases types indiquant les risques particuliers dérivant de ces dangers ... (phrases R)
- les phrases types indiquant les conseils de prudence ... (phrases S)
- la quantité nominale (masse nominale ou volume nominal) du contenu pour les préparations vendues au grand public

Article 8

1. ... Les dimensions de l'étiquette doivent correspondre aux formats suivants : (indication de renseignements relatifs à la santé et à la sécurité)

Capacité de l'emballage inférieure ou égale à 3 litres au moins 52 x 74 mm

5. Les exigences d'étiquetage énoncées à la présente directive sont considérées comme étant satisfaites :

a) dans le cas d'un emballage extérieur renfermant un ou plusieurs emballages intérieurs, si l'emballage extérieur comporte un étiquetage conforme aux règlements internationaux en matière de transport de préparations dangereuses et le ou les emballages intérieurs sont pourvus d'un étiquetage conforme à la présente directive.

2) Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative
aux emballages et aux déchets d'emballages

Introduction :

"considérant que le meilleur moyen d'éviter la production de déchets d'emballages consiste à réduire le volume global d'emballages;"

Article 3

1. L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- b) l'emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente ...;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport ...;

4. "prévention", la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement :

- des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,
- des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination,

B

1) Règlement type de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses

5.2.1.1 Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement, la désignation officielle de transport de la marchandise dangereuse déterminée conformément au paragraphe 3.1.2, et le numéro ONU correspondant précédé des lettres "UN", doivent figurer sur chaque colis. ...

5.2.2.1.2 Lorsque les matières ou objets sont spécifiquement énumérés dans la Liste des marchandises dangereuses, une étiquette de classe de risque doit être apposée pour le risque indiqué dans la colonne 3 de la liste ... à moins qu'une disposition spéciale n'apporte des réserves à ces dispositions.

- 5.2.2.2.1.1 Toutes les étiquettes doivent avoir la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange); elles doivent avoir des dimensions minimales de 100 mm x 100 mm, sauf sur les colis dont les dimensions obligent à utiliser des étiquettes plus petites ...;

(NOTE : Aucune indication n'est donnée sur la dimension minimale des étiquettes requises pour les petits emballages, mais, selon une interprétation, ces étiquettes doivent couvrir le maximum possible de la surface de l'emballage.)

- 3.4.6 L'étiquetage de colis de marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions du présent chapitre n'est pas nécessaire. (Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées)

- 2) Code IMDG - Introduction générale, sections 18 et 23 concernant les polluants marins

- 23.5.5 Les dispositions des sections 7 et 8 de l'introduction générale relatives à la marque d'identification des polluants marins ne devraient pas s'appliquer :

- .1 aux colis contenant des polluants marins en quantités n'excédant pas, par **emballage intérieur** :

- 5 l pour les liquides; ou
- 5 kg pour les solides; et

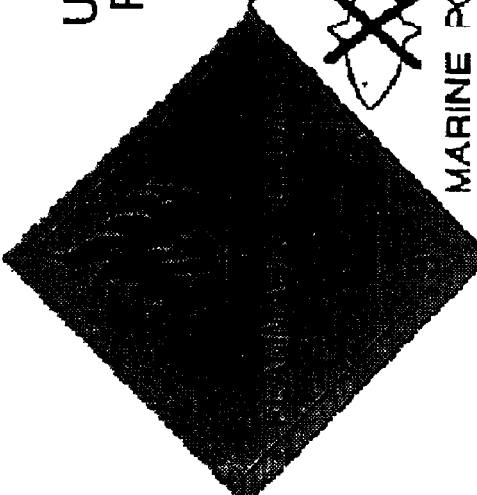
- .2 aux colis contenant des polluants marins présentant des risques graves en quantités n'excédant pas, par **emballage intérieur** :

- 0,5 l pour les liquides; ou
- 500 g pour les solides.

- 18.7.1 Les colis de marchandises dangereuses transportés en vertu des présentes dispositions particulières :
(Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées)

- .1 n'ont pas besoin d'être étiquetés ou de porter la marque de polluant marin;

Annexe 2

UN1263 PAINT  MARINE POLLUTANT	Anypaintco. Gloss Paint For use on: - Wood or metal - Surfaces up to 5m² Drying Time: - Touch dry in 6 hours Overcoating Time: - Overcoatable in 16 hours Brush cleaner: - White spirit - Under normal conditions SURFACE PREPARATION Ensure that all surfaces are in good condition, clean, dry and free from grease and other contaminants. BARE WOOD: Sand smooth and wipe clean. Apply one coat of wood primer and 1-2 coats of undercoat before application of this finish. BARE METAL: Ensure the surface is free from surface rust and scale. Remove any loose material and apply a primer and 1-2 coats of undercoat before application of this finish. PREVIOUSLY PAINTED SURFACES: Remove any flaking or blistered paintwork and primer and undercoat any exposed substrate. Special precautions should be taken during surface preparation of pre-1960's paint surfaces as they may contain harmful lead. APPLICATION Read Health and Safety information before use. Stir well before use. Sand the undercoat smooth with 320-400 grade wet or dry paper. When applying by roller, smooth off with a flat or brush. Avoid applying late in the evening as condensation can cause a loss of gloss.	Health and Safety Information Anypaintco. Gloss Paint Flammable. Keep out of reach of children Do not breathe vapour/spray If swallowed, seek medical advice immediately and show this container or label Use only in well-ventilated areas Anypaintco. Any Street Anytown Any Region Any Country Telephone 0123 456789 500 ml e  5 021905 290964 >
BRAND COMMERCIAL CORPORATE INFORMATION	Anypaintco. Gloss Paint For use on: - Wood or metal - Surfaces up to 5m² Drying Time: - Touch dry in 6 hours Overcoating Time: - Overcoatable in 16 hours Brush cleaner: - White spirit - Under normal conditions SURFACE PREPARATION Ensure that all surfaces are in good condition, clean, dry and free from grease and other contaminants. BARE WOOD: Sand smooth and wipe clean. Apply one coat of wood primer and 1-2 coats of undercoat before application of this finish. BARE METAL: Ensure the surface is free from surface rust and scale. Remove any loose material and apply a primer and 1-2 coats of undercoat before application of this finish. PREVIOUSLY PAINTED SURFACES: Remove any flaking or blistered paintwork and primer and undercoat any exposed substrate. Special precautions should be taken during surface preparation of pre-1960's paint surfaces as they may contain harmful lead. APPLICATION Read Health and Safety information before use. Stir well before use. Sand the undercoat smooth with 320-400 grade wet or dry paper. When applying by roller, smooth off with a flat or brush. Avoid applying late in the evening as condensation can cause a loss of gloss.	Health and Safety Information Anypaintco. Gloss Paint Flammable. Keep out of reach of children Do not breathe vapour/spray If swallowed, seek medical advice immediately and show this container or label Use only in well-ventilated areas Anypaintco. Any Street Anytown Any Region Any Country Telephone 0123 456789 500 ml e  5 021905 290964 >

UN1263 PAINT